

**Arrêté n° DS-2023-78 modifiant l'arrêté DS-2021-65
accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment l'article L 325-1-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté DS-2021-65 accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en matière de sécurité routière nécessitent que des mesures proportionnées aux dangers soient prises à l'occasion de la constatation de certains types d'infractions ;

CONSIDÉRANT que l'immobilisation administrative d'un véhicule est une réponse efficace à certaines situations, de nature à cause un trouble à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'article 1 est modifié comme suit :

L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, propriétaire unique ou locataire, s'est servi pour commettre l'infraction est conférée aux officier ou agents de police judiciaires du département de la Loire ;

1- Lorsqu'il est constaté une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

2- En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré,

3- En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L 234-4 ;

4- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5- En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L 234-4 à L 234-6 et L235 -2 du code de la route ;

6- Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7- Lorsque le véhicule a été utilisé pour :

- déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure d'amende forfaitaire.

Article 2 :

L'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 20 janvier 2023

La préfète,

SIGNE

Catherine SÉGUIN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique